

PREFECTURE
DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général

Service de
l'Environnement

Bureau de la nature
et des Sites

N° 992552 - SE/BNS

LA ROCHELLE, le 01 SEP. 1999

ARRÊTÉ

portant renouvellement et extension
de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sable
par la SA Pierre AUDOIN à CERCOUX « Champs de Poquet »

Le préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;

VU les arrêtés n°72-34 du 18 décembre 1972 et 87-567 du 28 décembre 1987 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de CERCOUX « Champs de Poquet » par la SA Pierre AUDOIN

VU la demande reçue le 28 août 1998 modifiée le 14 octobre 1998 présentée par Madame Chantal ARNAUDIN, Président Directeur Général de la SA Pierre AUDOIN sise à MONTGUYON 17270 en vue d'obtenir le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de CERCOUX, lieu-dit « Champs de Poquet »

VU les plans annexés à la demande,

VU l'autorisation de défrichement délivrée le 30 décembre 1998 par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

VU l'avis et le rapport de l'Inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement -PERIGNY- en date du 16 septembre 1998 et 5 juillet 1999,

VU l'avis de la Commission départementale des carrières en date du 30 juillet 1999,

VU le projet d'arrêté transmis le 11 août 1999 à Madame le Président directeur général de la S.A AUDOIN Pierre,

VU la lettre du 24 août 1999 de la SA Pierre AUDOIN

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

TITRE 1er - DONNÉES GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La SA Pierre AUDOIN, dont le siège social est au lieu-dit "Le Gat", commune de Montguyon, représentée par Mme Chantal ARNAUDIN, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable, sur le territoire de la commune de Cercoux, au lieu-dit "Champs de Poquet" pour une superficie de 31 436 m², dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

RUBRIQUE	ACTIVITE	CAPACITE	REGIME
2510-1	exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	moyenne 12 000 t/an (*) maxi 14 000 t/an (*)	Autorisation

(*) hors dispositions particulières prévues à l'article 2.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification de nature à entraîner un changement de la situation existante ou prévue dans le dossier, devra être portée à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, l'installation visée ci-dessus est soumise à la perception d'une taxe unique exigible à la signature du présent arrêté et éventuellement d'une redevance annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont les suivantes :

	Section	Parcelles	Surfaces (m ²)
<i>Renouvellement</i>	AV	229, 236 à 242	19 064
<i>Extension</i>	AV	243 à 245	12 372
		<i>Total</i>	31 436

L'autorisation est accordée jusqu'au **30 juillet 2014**, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de sable devant conduire en fin d'exploitation à un terrain totalement reboisé.

La hauteur de la découverte est de 0,50 m. La hauteur moyenne du banc exploitable est de 7,50 m. La cote limite en profondeur est de 30,5 NGF.

La production maximale annuelle autorisée est de 14 000 tonnes et la production moyenne envisagée est de 12 000 tonnes. La production maximale pourra être portée à 130 000 t dans le cas de la fourniture exceptionnelle de matériaux pour le chantier de l'autoroute A 89.

TITRE II - RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 3 -

3.1 - Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières s'applique de plein droit à cette exploitation, sans préjudice des autres réglementations éventuellement applicables.

3.2 - Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- . les articles 87, 90, et 107 du code Minier
- . le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- . le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

ARTICLE 4 - DIRECTION TECHNIQUE - CONSIGNES- PRÉVENTION- FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DRIRE.

ARTICLE 5 - CLÔTURES ET BARRIÈRES

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'un part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2°) une borne de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Accès à la carrière

Les accès à la voirie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

Les accès à la carrière sont contrôlés durant les heures d'activité.

6.4 - Déclaration de début d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés à l'article 16 du présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.3 et 16.

TITRE III - EXPLOITATION

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

7.1 - Défrichage, décapage des terrains

Sur la bande périphérique de sécurité, le boisement existant sera conservé.

Le défrichage des terrains sera exécuté progressivement, par phases successives correspondant aux besoins de l'exploitation, et conformément à l'autorisation de défrichement accordée en décembre 1998.

7.2 - Patrimoine archéologique

Toute phase de décapage sera précédée, au moins 15 jours au préalable, d'un avis adressé à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie - 102 Grand-rue, BP 553, Poitiers Cedex (86020).

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

7.3 – Espèces protégées

Si, au cours ou en fin d'exploitation, est constatée la nidification dans les fronts de taille à réaménager des espèces : hirondelles de rivage, guépiers, l'exploitant en informera le Préfet en lui précisant les mesures de sauvegarde qu'il propose éventuellement de retenir dans le cadre de la remise en état finale de l'exploitation.

7.4 – Epaisseur d'extraction

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote 30 m NGF et à 1 mètre au-dessus du toit des calcaires sous-jacents.

En cas de découverte accidentelle du toit des calcaires au cours des travaux d'exploitation, l'exploitant du captage de La Clotte sera informé immédiatement ainsi que l'inspecteur des installations classées et la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de manière à procéder dans les meilleurs délais à la mise en place d'une couche de protection.

7.5 – Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite à ciel ouvert, hors d'eau et sans rabattement de nappe, en 5 tranches successives ou en 3 tranches dans le cas de fourniture de sable de remblai pour l'autoroute A 89, avec remise en état coordonnée à l'avancement des travaux.

Les plans utiles relatifs à la description de ces phasages sont annexés au présent arrêté.

7.6 – Distances limites et zones de protection

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise, avec un minimum de 10 mètres.

7.7 - Plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les engouffrements et autres anomalies et en particulier les découvertes accidentelles du toit du calcaire
- les zones remises en état.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

ARTICLE 8 :

L'objectif final de la remise en état vise à recréer une zone boisée par semis ou plantation de pins maritimes et de feuillus sur la totalité du terrain.

En dehors des modalités particulières définies dans le titre "garanties financières", la remise en état sera conduite au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

8.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié :

. un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies.
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :
 - . l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - . la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - . les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
 - . en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

8.2 - Remblayage

Aucun remblai extérieur ne sera admis sur l'exploitation.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 10 - POLLUTION DES EAUX

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles

I - Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Leur entretien est interdit sur le site.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

10.2 - Prélèvement d'eau

Aucun prélèvement d'eau ne sera réalisé sur le site.

10.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Aucun rejet d'eau n'est autorisé sur le site.

10.3.3 - Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

ARTICLE 11 - POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières, en particulier en arrosant les pistes en cas de besoin.

ARTICLE 12 - INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Chaque véhicule ou engin est pourvu d'au moins un extincteur de nature et de capacité adaptées aux risques à combattre.

ARTICLE 13 - DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 14 - BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 - Bruits

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2^{ème} partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985), modifié par l'arrêté du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux limite de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée ne peuvent excéder 70 dB(A).

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les véhicules de transport, les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant la date de publication du présent arrêté doivent- dans un délai de 3 ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 15 - EVACUATION DES MATÉRIAUX

Les matériaux extraits de la carrière seront évacués du site par camions via la RD 910 bis.

La contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les dispositions des articles L 131-8 et L 141-9 du Code de la Voirie Routière (loi 89-413 du 22/06/89).

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 16 - GARANTIES FINANCIÈRES

1 - La durée de l'autorisation est divisée en trois périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

- 203 KF pour la première période (30950 Euros)
- 229 KF pour la deuxième période (34910 Euros)
- 78 KF pour la troisième période (11880 Euros).

Dans le cas de la réalisation du marché prévu par la variante, la garantie financière à fournir avant le début des travaux d'exploitation sera de 303 KF (46190 Euros) pour la première période quinquennale.

- 2 - L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée de 5 ans. Il est adressé au Préfet avec la déclaration de début de travaux visée à l'article 6.4.
- 3 - L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.
- 4 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

- 5 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
- 6 - L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le 30.01.2014.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

- 7 - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23c de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 17 - MODIFICATION

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18 - ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 19 - CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 20 : Tous les enregistrements ,rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra ,par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées

Article 21 : Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

Article 22 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de POitiers.

■ Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

■ Pour les tiers ,le délai de recours est de six mois . Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6-4 ci- dessus.

Article 23 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 24 : La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 25 : En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

■ Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de CERCOUX par les soins du maire. et en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation

■ Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Article 26 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime.

Le sous - préfet de JONZAC

Le maire de CERCOUX

L'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l' Industrie, de la Recherche et de l'Environnement-PERIGNY

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à Madame le Président Directeur Général de la SA Pierre AUDOIN.

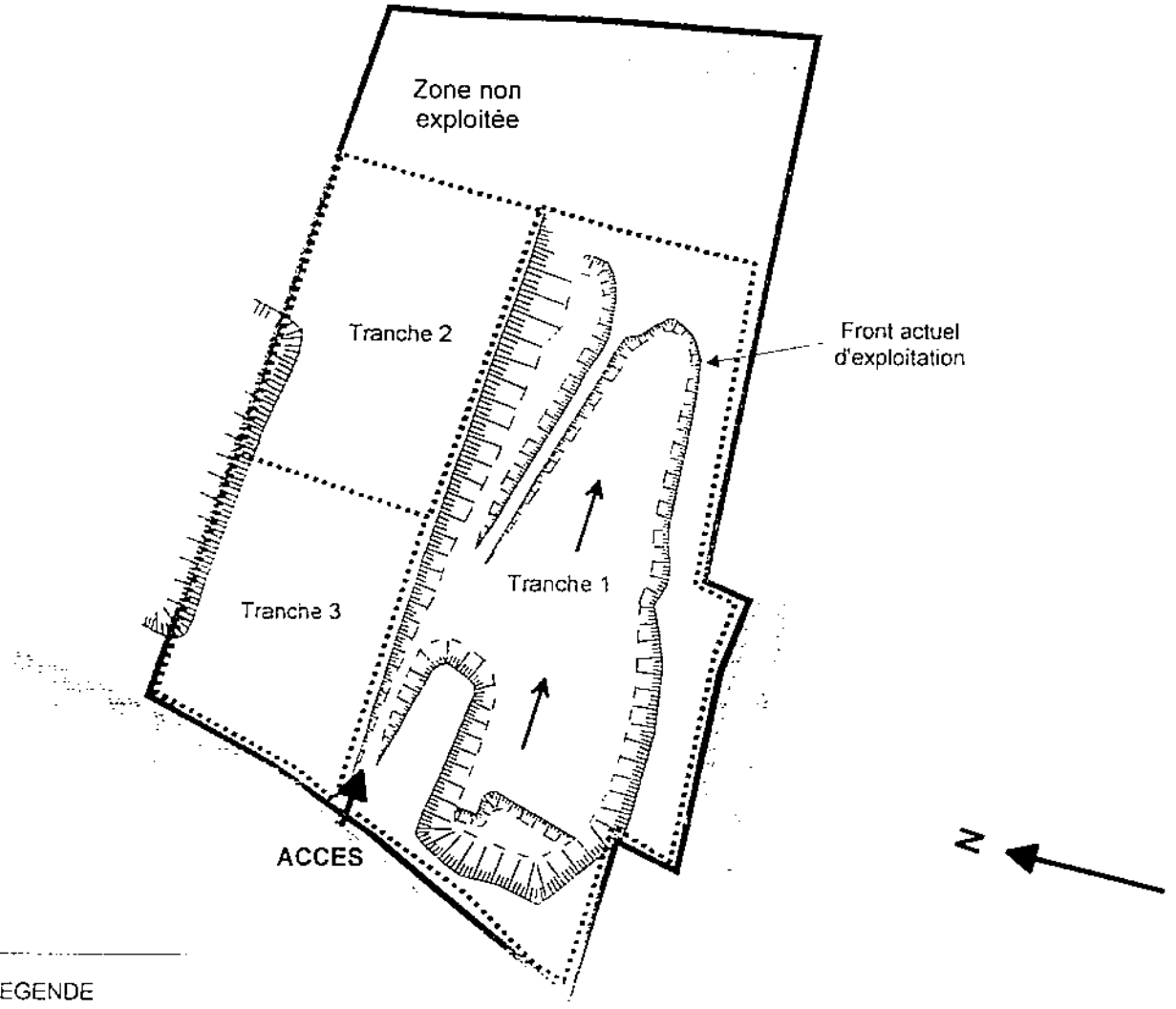
LA ROCHELLE, le
LE PRÉFET,

01 SEP. 1999

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Luc MARX



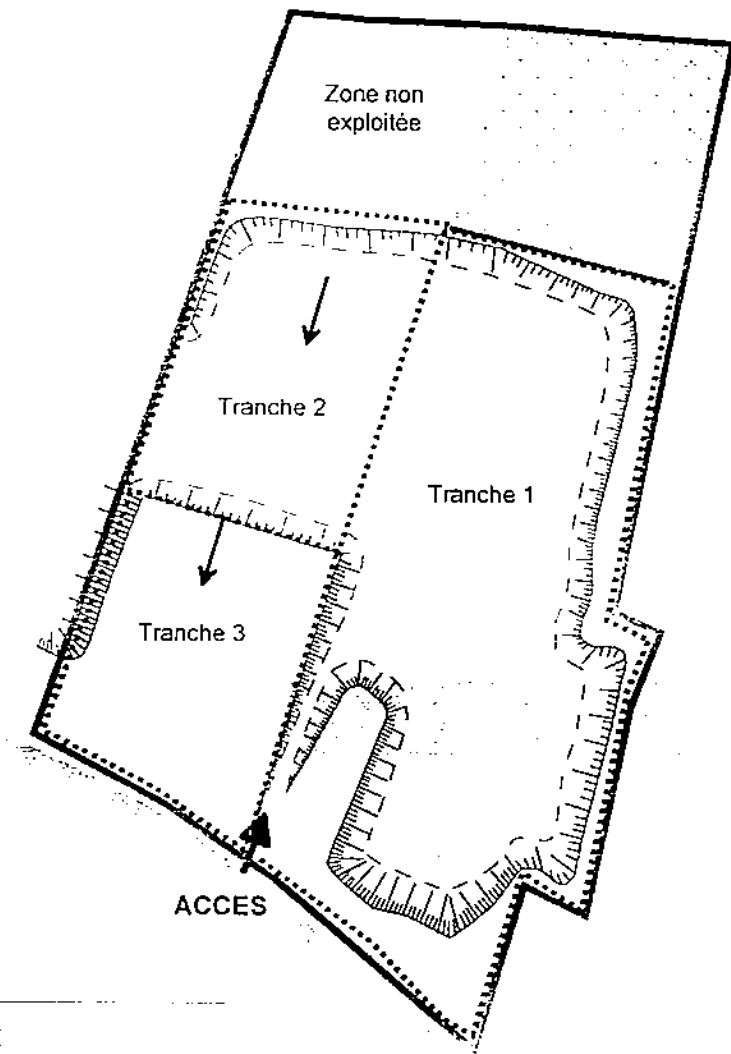


LEGENDE

- Limite de demande
- Superficie en exploitation
- Semis de pins
- Superficie décapée
- Limite de la tranche
- Sens de progression de l'exploitation

S.A. Pierre AUDOIN - Carrière des "Champs de Poquet"

PLAN D' EXPLOITATION
Echelle : 1/2 000



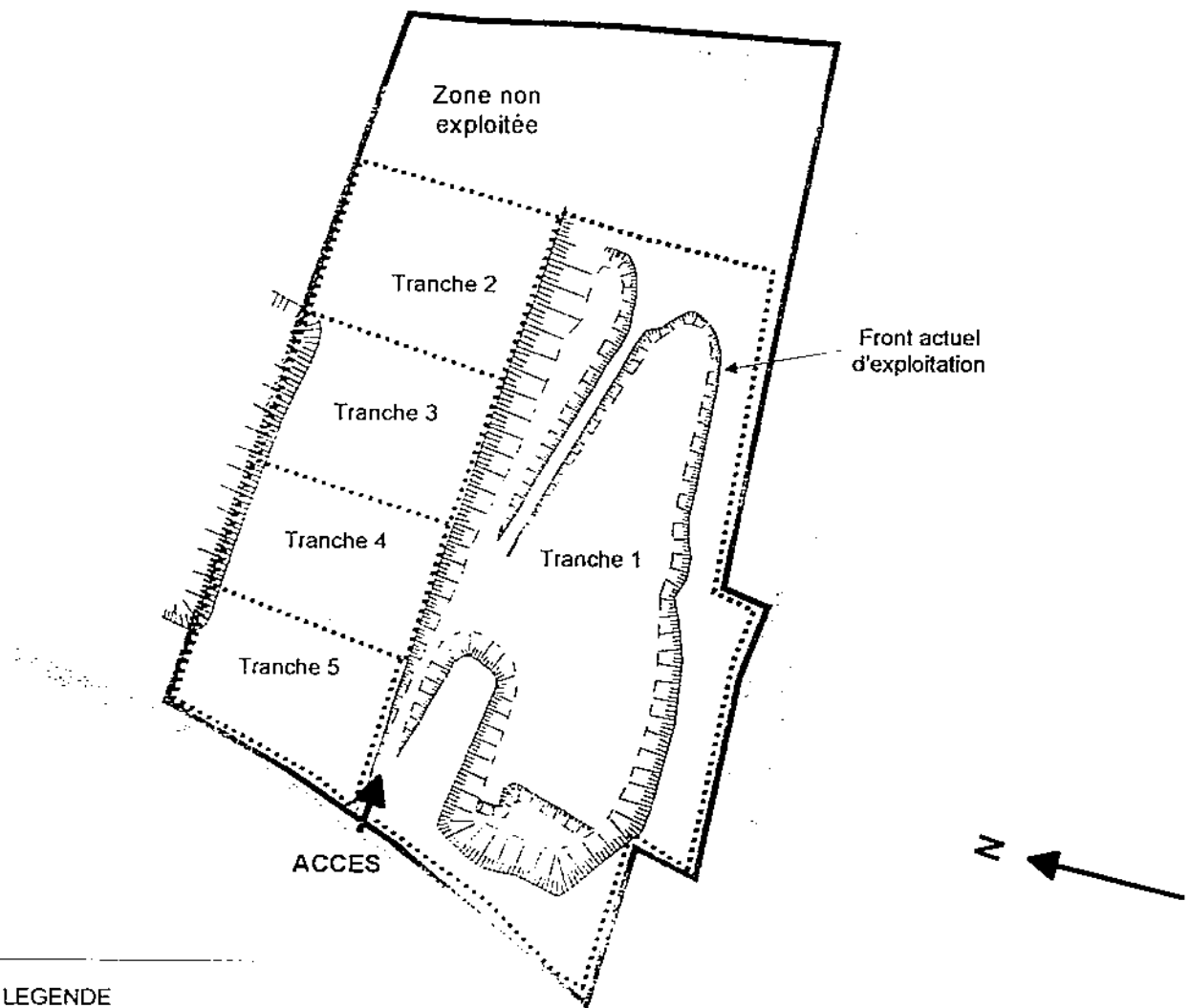
LEGENDE

- : Limite de demande
- ⋯ : Superficie en exploitation
- - - : Superficie décapée
- ▨ : Réaménagement coordonné à l'exploitation
- ▨ : Semis de pins
- ⋯ : Limite de la tranche
- : Sens de progression de l'exploitation

S.A. Pierre AUDOIN - Carrière des "Champs de Poquet"

PROGRESSION DE L' EXPLOITATION

Echelle : 1/ 2 000



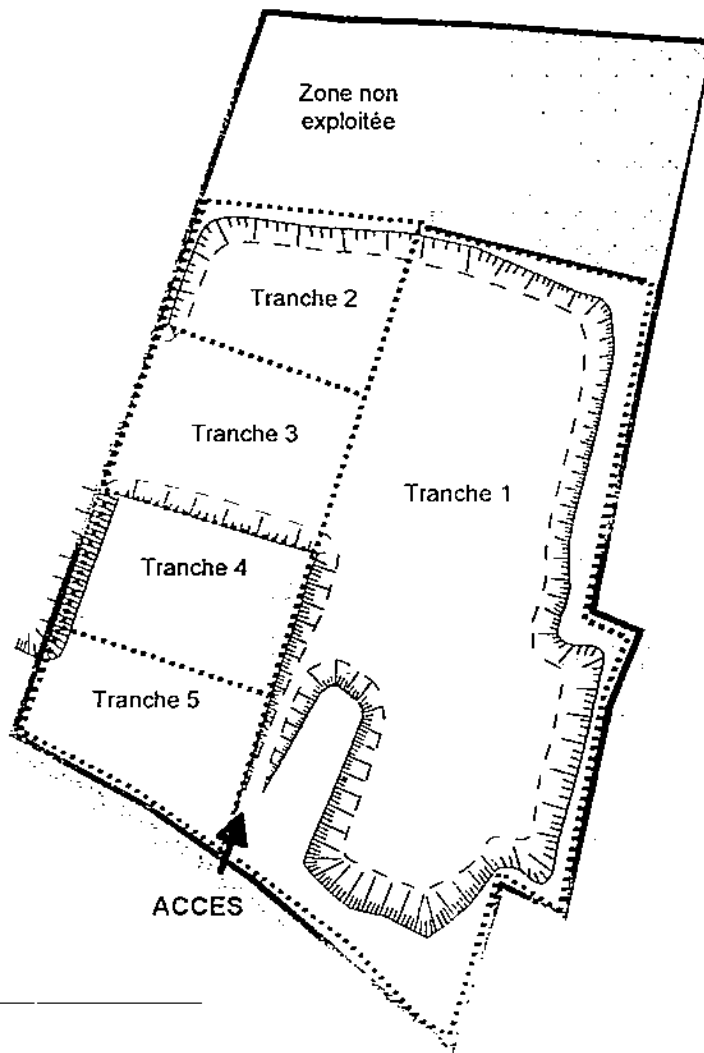
LEGENDE

- : Limite de demande
- - - : Superficie en exploitation
- ▨ : Boisement de pins 5 ans
- ⋯ : Limite de la tranche

S.A. Pierre AUDOIN - Carrière des "Champs de Poquet"

PLAN D' EXPLOITATION A 5 ANS

Echelle : 1/ 2 000

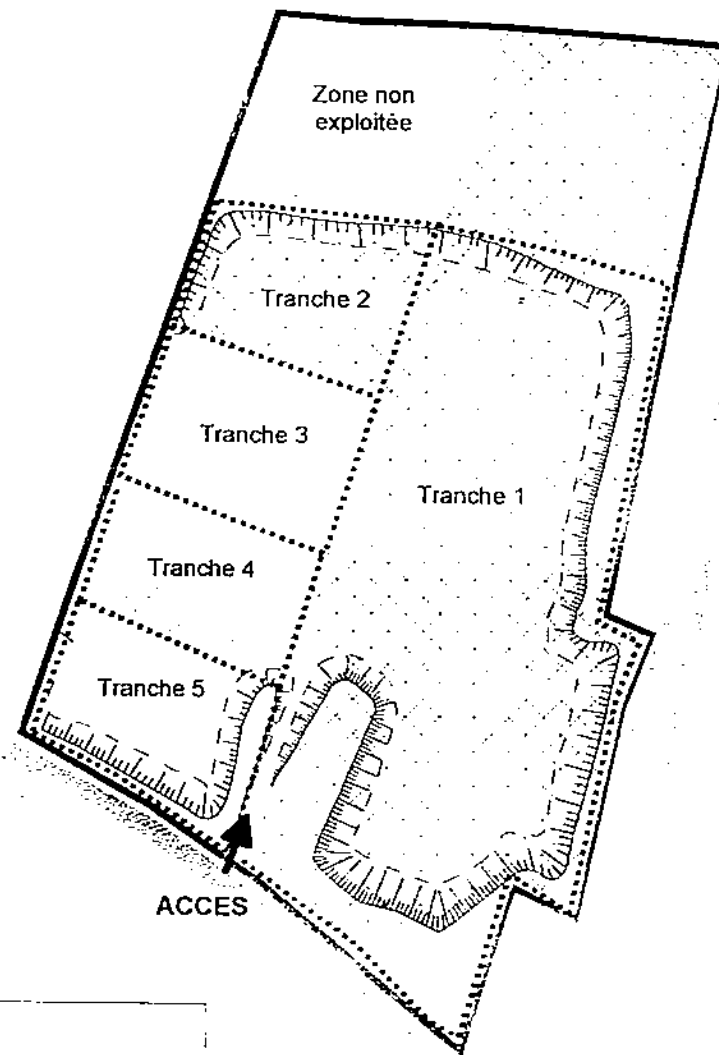


LEGENDE	
	: Limite de demande
	: Surface en exploitation
	: Surface décapée
	: Réaménagement coordonné à l'exploitation
	: Boisement de pins 10 ans
	: Limite de la tranche

S.A. Pierre AUDOIN - Carrière des "Champs de Poquet"

PLAN D'EXPLOITATION A 10 ANS

Echelle : 1/ 2 000



ACCES



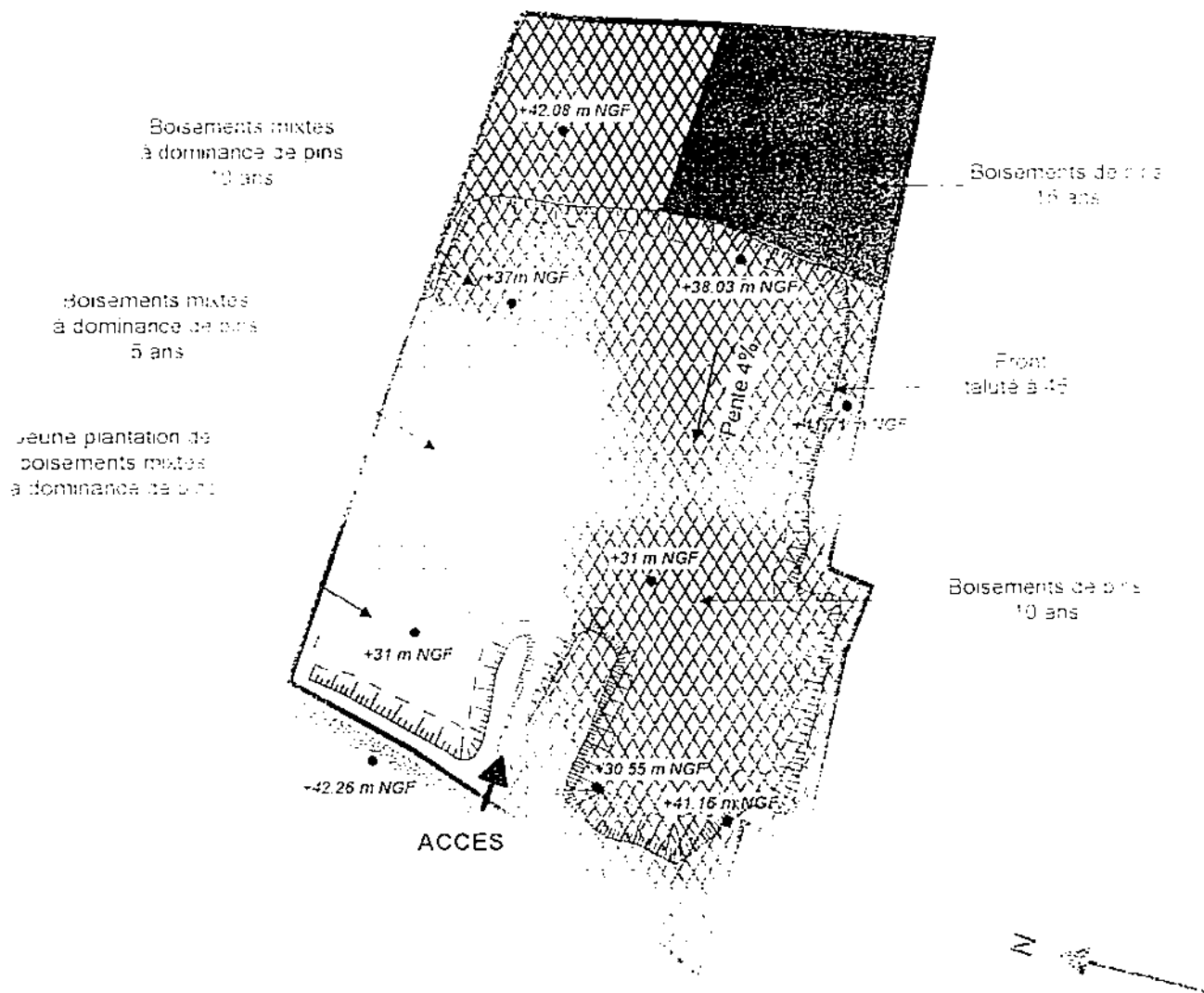
LEGENDE

- : Limite de demande
- ▭ : Superficie en exploitation
- ▭ : Superficie décapée
- ▭ : Réaménagement coordonné à l'exploitation
- ▭ : Boisement de 10 et 15 ans
- : Limite de la tranche

S.A. Pierre AUDOIN - Carrière des "Champs de Poquet"

PLAN D'EXPLOITATION A 14 ANS

Echelle : 1/2 000



S.A. Pierre AUDOIN - Carrière des "Champs de Poquet"

SCHEMA DE REMISE EN ETAT FINAL

Echelle 1/2 000

S.A. Pierre AUDOIN - Carrière des "Champs de Poquet"

Coupes transversales après exploitation

R.D 910bis

